

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA	2	- CS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- SDPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Société PACIFIC FAIR	1

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant la circulation sur la rue Théodore Monod,
à l'occasion du marché municipal du 1^{er} octobre 2022
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 22/098/DBA autorisant le déroulement des marchés municipaux pour l'année 2022, commune de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

A l'occasion du marché municipal qui se déroulera le 1^{er} octobre 2022 sur le parking des Halles de Dumbéa centre, dans le cadre de la mise en place d'un vide grenier, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Théodore Monod, à Dumbéa Centre, sur la portion comprise entre la fin de la zone de stationnement située devant le n°14 de la rue, et l'intersection avec l'avenue Paul Emile Victor, le samedi 1^{er} octobre 2022, de 5h à 13h30.

ARTICLE 2 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

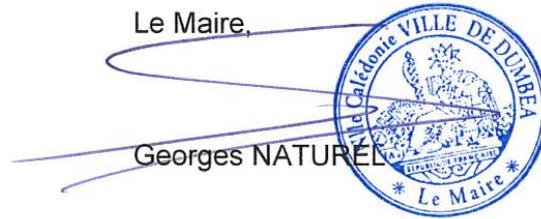
ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié.

Dumbéa, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.